

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 27/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 20 janvier, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Madame Catherine GEVAERT, Monsieur Joachim LÜDER, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Monsieur Philippe TOLEDANO, Monsieur Michel LEBLANC, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoir :

- Monsieur Gérard LANNIER à Monsieur Joachim LÜDER
- Madame Laëtitia PIERRON à Madame Hélène DEFOSSEZ
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Monsieur Michel LEBLANC
- Madame Elsa CARRIER à Monsieur Romain RIBEIRO

Absente excusée : Madame Marie-Alice DEBUISSE

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 et demande s'il y a des observations.

M. Papin revient sur le coût de la zone bleue. Il demande combien coûte une heure d'un agent chargé. Il indique que le taux moyen d'une heure de main d'œuvre d'un agent chargé est de 35 €. Il demande le nombre d'heures nécessaires pour faire les travaux. Il indique qu'il a fallu 60 heures de travail. En arrondissant à 30 € le coût horaire, le coût de la main d'œuvre est de 1800 €. Il a également été nécessaire d'acheter le matériel informatique.

Il lui semble donc indécent d'indiquer « erreur de chiffres encore une fois ». C'est faux de dire que cela a coûté 3 159 €, car selon lui il est obligatoire de compter la main d'œuvre.

M. Ribeiro intervient en indiquant que les démarches administratives gratuites devraient donc être valorisées.

M. Papin dit que lorsqu'il y a des travaux de voirie et qu'une facturation est faite pour l'assurance la main d'œuvre est prise en compte.

M. Dutilloy est d'accord pour la refacturation mais pour les travaux en interne, les agents sont payés pour ce travail.

M. Tanguy dit qu'il s'agit de la comptabilité analytique.

M. Papin demande que le montant soit corrigé en y intégrant la main d'œuvre, et le matériel informatique (logiciel).

M. Ribeiro et M. Dutilloy indiquent que la main d'œuvre est prise en compte en cas de refacturation mais pas pour ces travaux relevant des missions des agents.

M. Papin se lève et demande qu'il soit indiqué au compte rendu qu'il part parce que cela lui semble être de la mauvaise foi et du mensonge. Il quitte la séance à 19h10.

M. Tanguy demande si Madame le maire pense qu'il s'agit d'une attaque personnelle. Ce à quoi Madame le maire répond par l'affirmative.

Ensuite, il indique que l'ordre du jour doit être respecté et que si une modification de l'ordre du jour est faite c'est à l'unanimité du conseil municipal. Il s'étonne donc de la « diatribe » fait lors du dernier conseil municipal.

Madame le maire rappelle qu'elle avait annoncé au début du conseil municipal de cette prise de parole.

M. Leblanc demande que le mèl de M. Thuillier soit intégré pour expliquer leur départ du dernier conseil municipal :

Bonjour,
Je ne pourrai pas être présent au prochain Conseil Municipal et donne procuration à Mr Michel Leblanc.
J'ajoute également une remarque concernant le dernier compte rendu qui ne traduit pas les raisons du départ de notre liste à la toute fin du Conseil.
Des échanges houleux ont eu lieu entre des membres du CM, particulièrement deux membres de la majorité et un membre de l'opposition.
Je considère ce niveau d'échange incompatible avec la bienséance au sein de notre assemblée.
La séance qui aurait dû à mon avis être levée par Madame le Maire ne l'a pas été aussi j'ai décidé de me lever et quitter la séance terminée.
Mes collègues qui n'étaient pas concernés par ces échanges m'ont suivis.
Je tenais à spécifier cela afin de clarifier le compte rendu.
Bien cordialement

Jean Claude Thuillier

M. Leblanc rappelle qu'ils n'ont jamais été contre un emprunt mais qu'ils voulaient que cet emprunt soit débloqué en temps et en heure.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 est approuvé.

Madame DUTEIL informe de l'enregistrement de la séance du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

I. FINANCES

- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

II. PERSONNEL

- Création et recrutement d'un contrat d'engagement éducatif
-

I. FINANCES

D2025-001- Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Monsieur Ribeiro rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif et les décisions budgétaires modificatives 2024 du budget principal,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025,
- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des crédits dans les limites proposées ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Budget 2024	Montant limite autorisé	Autorisation dépenses 2025
21	Immobilisations corporelles	351 378,64 €	87 844,66 €	50 00,00 €

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025

M. Ribeiro a été interrompu dans son explication par Mme Defossez qui a demandé à M. Tanguy et M. Leblanc d'écouter car elle est perturbée par leur bavardage. M. Tanguy lui répond « moi c'est votre parfum qui me gêne, quelle vulgarité d'avoir un parfum aussi fort ». Mme Defossez rétorque que s'il continue comme ça elle portera plainte. Il s'ensuit des échanges où M. Tanguy l'encourage à porter plainte.

Madame le maire demande de cesser et encourage M. Ribeiro à poursuivre la délibération.

Après le vote de la délibération, M. Leblanc demande quand sera voté le budget.
M. Ribeiro indique que le vote interviendra certainement début avril.

II. PERSONNEL

D2025-002 - Objet : Crédit et recrutement de contrats d'engagement éducatif (CEE) pour les accueils de loisirs 2025

Madame le maire, expose que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement et en application d'une réponse écrite du Sénat n°7634 du 30 janvier 2014, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

L'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs. Elle est accordée par le Préfet après déclaration par l'autorité territoriale. Les conditions d'accueil collectif de mineurs sont définies aux articles L 227-4 et 5 et R227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D 432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail et de temps de repos permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

La rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Ce seuil de rémunération sera relevé à 4,30 fois le SMIC à compter du 1^{er} mai 2025. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour rappel, le SMIC horaire brut est fixé à 11,88 € au 1^{er} janvier 2025.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Le nombre effectif de recrutement sera réalisé pour respecter le taux d'encadrement conformément aux textes en vigueur. Le nombre maximum de recrutements sera de :

- 5 emplois au maximum pour les petites vacances
- 15 emplois au maximum pour les vacances d'été

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 15 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

Il est proposé de fixer la rémunération comme suit :

Qualification	Forfait journalier (montant brut)	Forfait demi-journée (montant brut)
Animateur non diplômé	60 €	30 €
Animateur stagiaire	65 €	32,50 €
Animateur diplômé	70 €	35 €
Directeur (BAFD ou BPJEPS)	120 €	60 €
Directeur adjoint (BAFD)	110 €	55 €
Réunion préparatoire	50 €	25 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif,

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer 15 emplois pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif »
- **AUTORISE** Madame le maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Abstention : M. Tanguy

Monsieur Tanguy demande s'il s'agit de la création d'un nouveau poste.

Madame le maire précise qu'il s'agit d'emplois saisonniers sous le format de contrat d'engagement éducatif pendant les vacances.

Monsieur Tanguy s'étonne de la création de 15 emplois alors que la convocation indique « Crédation et recrutement d'un contrat d'engagement éducatif ».

Madame le maire lui précise que la convocation porte sur le terme générique, le concept. Monsieur Tanguy estime que la formulation ne passera pas à la Préfecture.

Monsieur Leblanc indique ne pas avoir compris l'intérêt de ce type de contrat.

Madame le maire précise que cela permet de répondre de façon plus flexible et plus ajustée à l'ouverture du centre de loisirs sur 48h et aux exigences du taux d'encadrement.

Monsieur Dutilloy souhaite préciser par rapport à l'altercation avec Monsieur PAPIN qu'il ne faut pas confondre les emplois dans le privé pour lesquels la déclaration des heures est nécessaire pour le paiement. Alors que les agents du public sont payés à l'année sans être rétribués pour une tâche précise.

Monsieur Tanguy rappelle que le fonctionnaire est de toute façon payé, même s'il se tourne les doigts.

Monsieur Leblanc dit que normalement la commune devrait être assujettie à la comptabilité analytique et que le coût du travail fait par la commune devrait être comparé à celui facturé par une entreprise. Madame le maire lui indique qu'il n'y a pas d'obligation en la matière.

La séance est levée à 19H30.

**Le maire,
Madame Florence DEMOUY**

**La secrétaire de séance
Madame Karine DUTEIL**